

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 03103

Numéro SIREN : 482 269 289

Nom ou dénomination : 4 AVENUE

Ce dépôt a été enregistré le 17/05/2024 sous le numéro de dépôt 21235

4 AVENUE

S.A.R.L. au capital de 8 000,00 Euros

Siège social : 4 avenue Jean Jaurès

92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

R.C.S : 482 269 289

PROCES-VERBAL DDES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 10/04/2024

L'an deux mille vingt-quatre,
et le dix avril, à neuf heures,

Madame Véronique JANVIER, associée unique et propriétaire de 100 parts sur les 100 parts
composant le capital social,

Prend les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide de modifier le siège social de la société. A compter de ce jour, le siège social est situé : 1 rue Auguste Gervais, 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique décide de modifier en conséquence l'article 4 des statuts comme suit :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 1 rue Auguste Gervais à Issy les Moulineaux (92130). Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associée unique.

Véronique JANVIER

4 AVENUE

S.A.R.L. au capital de 8 000,00 Euros

Siège social : 1 rue Auguste GERVAIS

92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

R.C.S : 482 269 289

STATUTS A JOUR

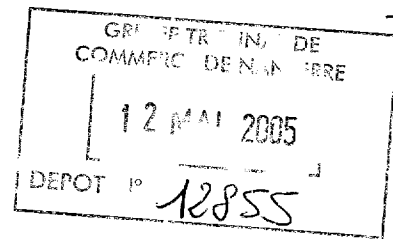
Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 10/04/2024

6

4 Avenue

**Société Anonyme à Responsabilité Limitée
au capital de 8 000 euros**

**Siège : 4, avenue Jean Jaurès
92130 Issy Les Moulineaux**



STATUTS

LES SOUSSIGNÉS,

Véronique, Marie-Noëlle Janvier épouse Angué
Demeurant 4 avenue Jean Jaurès 92130 Issy les Moulineaux
Née le 13 octobre 1970 à Créteil (94), de nationalité française
Mariée à Guillaume Angué le 19 juin 1999 à Liverdy en Brie
Sous le régime de la communauté légale

Thérèse, Françoise Pham épouse Angué
Demeurant 55 rue Jean Jaurès 92170 Vanves
Née le 6 septembre 1942 à Nevers, de nationalité française
Mariée à Louis-Michel, Edouard, Raoul Angué le 16 juillet 1965
Sous le régime de la communauté réduite aux acquets,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée, dénommée ci-après la Société, devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

VJA JJA

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet la représentation commerciale, l'achat, la vente et la négociation de commerce de gros ou de détail pour compte de sociétés tierces dans le domaine des arts de la table et de la décoration d'intérieur (vaisselle, linge de maison, objets de décoration, mobilier, textile de la maison.), à l'exclusion de produits dits réglementés ou alimentaires.

La Société pourra, aux fins de développer son activité, effectuer l'achat, la vente et la négociation, en son nom et pour son compte, de tous produits, qu'ils soient fabriqués par les sociétés mandantes ou par des sociétés tierces intervenant dans les domaines mentionnés ci-dessus.

La Société se réserve la possibilité d'intervenir en qualité de conseil auprès de ses mandants et de percevoir des honoraires en tant que tel.

La Société se réserve la possibilité de réaliser toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

L'objet social peut, le cas échéant, comprendre la participation de la Société, par tous moyens, à toute entreprise ou société créée ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titre ou droits sociaux, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale

4 Avenue ✓

Tous les actes et les documents émanant de la Société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

USA JEA

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 1 rue Auguste Gervais à Issy les Moulineaux (92130). Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera le 6 mai 2005 et sera clos le 31 décembre 2006 et comportera exceptionnellement une période de 20 mois.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2104, sauf les cas de prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN ESPÈCES

Les associés apportent à la société la somme de Huit Mille Euros, soit 100 parts sociales de 80 euros.

Sur ces apports en numéraire,

Madame Véronique Janvier Angué

apporte la somme de 7 600 euros,

Mme Thérèse Angué

apporte la somme de 400 euros,

La totalité de ces apports en espèces, soit la somme de 8 000 euros a été déposée au crédit du compte n° 30066 10791 00010466801 45 ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque Crédit Industriel et Commercial, 30 avenue de la République 92130 Issy les Moulineaux.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

RÉCAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

- Apports en espèces de Madame Véronique Janvier Angué	7 600 euros
- Apports en espèces de Mme Thérèse Pham Angué	400 euros
Total des apports formant le capital social de	8 000 euros

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : 8 000 euros. Il est divisé en 100 parts de 80 euros chacune, entièrement libérées et souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

à Mme Véronique Janvier Angué..... 100 parts

Total des parts formant le capital social de 100 parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.



CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales ne peuvent être transmises à des tiers ou entre associés (y compris un ou plusieurs autres associés de la Société, ses ascendants, descendants ou conjoints, etc.), qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

VJA 

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - GÉRANCE

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la Société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la Société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

VJA H7

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

VJA

KA

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

WJA HFA

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

USA

JA

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

VJA

HA

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

VJA KA

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Véronique Janvier épouse Angué est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

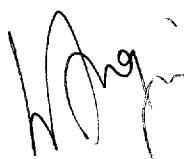
Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Véronique Janvier épouse Angué ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Issy les M^l

Le 29 avril 2005



En sept exemplaires originaux

Nombre d'annexes : 2

Attestation de blocage du capital social par la Banque : CIC

Liste des investissements effectués pour le compte de la société 4 Avenue

Décision collective de nomination du ou des premiers gérants

L'an 2005, le vendredi 6 mai 2005 à 17 heures

Les soussignés,

Mme Thérèse Pham épouse Angué demeurant 55 rue Jean Jaurès 92170 Vanves

Mme Véronique Janvier Angué demeurant 4 avenue Jean Jaurès, 92130 Issy les Moulineaux

agissant en qualité d'associés fondateurs de la société
société à responsabilité limitée, en formation, au capital de 8 000 €
dont le siège social est fixé au 4 avenue Jean Jaurès, 92130 Issy les Moulineaux

Ont procédé à la nomination du premier gérant :

Madame Véronique Janvier épouse Angué
née le 13.X.1970 à Créteil (94) Val de Marne
de nationalité française
demeurant 4 avenue Jean Jaurès, 92130 Issy les Moulineaux

est nommée gérante de la société pour une durée indéterminée.

Dans ses rapports avec les tiers de bonne foi, la gérante est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Dans ses rapports avec les associés, la Gérante a tous pouvoirs pour engager la société, à l'exception des actes suivants qui nécessitent une autorisation préalable des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire

- Prise de participation dans d'autres sociétés,
- Embauche de personnel cadre, fixation de leur rémunération,

Jusqu'à nouvelle décision des associés, il a été décidé que la gérante ne percevra pas de rémunération.

Mme Véronique JANVIER épouse ANGUE déclare accepter ces fonctions et ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance prévue par la loi.

Fait à Issy les M.

En triple exemplaire,

Le 29 avril 2005

Bon pour acceptation
des fonctions de gérant

HA W. Janv

ST



Crédit Industriel et Commercial

30, avenue de la République 92130 Issy-les-moulineaux
☎ 0820 010 791 ☎ 01 46 29 02 77

CREATION DE S.A.R.L.

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La BANQUE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, 30, avenue de la République déclare et atteste avoir reçu la somme de EUR. 8 000,00.

MME ANGUE VERONIQUE, gérante de la société 4 AVENUE, S.A.R.L. actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 4 Avenue Jean Jaures 92130 Issy les Moulineaux, déclare, sous sa seule responsabilité, que cette somme représente la partie du capital correspondant aux apports en numéraire.

Associé ANGUE VERONIQUE 4 AVENUE JEAN JAURES 92130 ISSY LES MOULINEAUX
Nombre de parts 95 Montant versé EUR. 7 600,00

Associé ANGUE THERESE 55 RUE JEAN JAURES 92170 VANVES
Nombre de parts 5 Montant versé EUR. 400,00

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera **bloquée en compte spécial n° 30066 10791 00010466801 45** jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation, au Registre du Commerce et des Sociétés.

La présente attestation est établie en double exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Fait à Issy Les Moulineaux le 3 Mai 2005

Le déposant
("lu et approuvé")
signature

lu & Approuvé

La BANQUE
(cachet et signature)

Crédit Industriel et Commercial
Succursale Issy les Moulineaux
30 avenue de la République
92130 Issy les Moulineaux
Tél. 0820 010 791
Fax 01 46 29 02 77

Remise de chèques pour 8 000,00 EUR

En date du **mardi 3 mai 2005**, nous avons enregistré, sous réserve de bonne fin,
la remise de chèques suivante:

Compte crédité **30066 10791 00010466801 EUR**

Intitulé du compte **4 AVENUE**

Montant total **8 000,00 EUR**

Libellé **REMISE CHEQUES LECTEUR**

Libellé compl.

Signature du client

Nombre	Type-chèque	Montant total
0	Chèque(s) sur votre banque	0,00 EUR
2	Chèque(s) sur une autre banque	8 000,00 EUR

Références 03/05/2005 11:43:01 00044 T10791R05 SARHOSSE

Afin d'éviter les files d'attentes, pensez à utiliser nos automates de dépôts.

CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, C.I.C. : Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 563 330 656 euros, 6, avenue de Provence 75009 Paris - Adresse postale 75452 Paris cedex 09
tél 01 45 96 96 96 - télécopie 01 45 96 96 66 - telex 68831 - CIC - ifr CMCI FRPP - www.cic.fr - Banque régie par la loi du 24 janvier 1984 - 542 016 381 RCS Paris.